



Procès-Verbal du Conseil Communautaire 5 juillet 2017 – 18H30

L'an deux mille dix-sept, le 5 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle communale de Saint-Martin-l'Hortier, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T		X	
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaele	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T		X	à M. Renault
	GRENIER	Alain	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T		X	
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	à M. Beauval
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		P
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T			
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T		X	
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		P
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T		X	à M. Bertrand
	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T	X		P
	HOUSARD	Serge	T		X	à Mme Prévost
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		X	
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T		X	à M. Lucas
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		X	à Mme Desreumaux
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T		X	à Mme Bertrand
	LEGER	Yvon	S			

MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		X	
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T	X		
	PAYEN	Edwige	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T	X		
	BEUZELIN	Gilbert	T		X	à M. Labbé
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	LABBE	Daniel	T	X		P
	THULLIEZ	Gérard	T	X		
POMMEREVAL	GUERARD	Hervé	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		X	
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S			
	CHEMIN	Philippe	T		X	
ROCQUEMONT	DROUET	Michel	S			
	LEFEBVRE	Christian	T	X		
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
	LAGNEL	Hervé	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LETEURTRE	Lydie	S			
	CREVEL	Yves	T	X		
SAINT MARTIN L'HORTHIER	VERHAEGEN	Caroline	S			
	BEAVAL	Manuel	T	X		P
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X		
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T		X	
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	AUGUSTE	Claude	S			
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		P
SAINT-SAËNS	DUTOT	Myriam	S			
	HUCHER	Jacky	T	X		P
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T		X	à M. Vigneron
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T	X		P
SOMMERY	PRUVOST	Jean-Marc	T		X	à M. Hucher
	BERTRAND	Colette	T	X		P
VATIERVILLE	MONNOYE	Jean-William	T			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 49

DELEGUES VOTANTS : 59

Rappel de l'ordre du jour :

- Présentation du dispositif « Zone de Revitalisation Rurale » (à confirmer)
- Intervention du PETR sur la contractualisation Région/Département
- Approbation du procès-verbal du Conseil du 17 mai 2017
- Décisions du Bureau et du Président
- Communication et Informations
- Installation du Conseil de développement
- Délibérations relatives au personnel :
 - o CNAS
 - o Chèques Kadéos
 - o Régime indemnitaire
 - o RIFSEEP
 - o Dispositions ARTT
 - o Avancement de grades
 - o Taux de rémunération des animateurs vacataires Ludisports 76

- Accueil de stagiaires
- Tarifs Ludisports 76 2017/2018
- Association London/Paris
- Subvention Fête du Chou
- Soutien financier au projet de Maison de Santé de Saint-Saëns
- Projet Etre Sénior en Bray-Eawy
- Achat du terrain de la piscine
- Lancement de la consultation du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique
- Contractualisation avec le Département de Seine-Maritime et la Région Normandie pour le contrat de Pays
- FPIC (droit commun)
- Signature des conventions Eco-Emballages et OCADEEE
- Décisions modificatives
- Questions diverses

Monsieur le Président constate le quorum, salue la presse et remercie la Commune de Saint-Martin l'Hortier pour son accueil.

Monsieur Beauval présente son village et souhaite un débat riche et constructif dans l'intérêt des communes. Monsieur Beauval est élu secrétaire de séance.

Monsieur Bertrand présente à l'assemblée Olivier Barbosa, nouveau responsable du service marchés publics et juriste de la Communauté Bray-Eawy.

Monsieur Bertrand donne la parole à Laure Grindel, Directrice Adjointe du PETR afin de présenter la contractualisation du PETR avec les organismes financeurs.

Remarque des élus suite à la présentation :

Monsieur Minel souhaite avoir la liste des différents projets retenus par le PETR dans la Communauté Bray-Eawy. La liste sera transmise à toutes les communes du territoire par le PETR.

Monsieur Lefrançois rappelle la nécessité et l'utilité, pour les communes, de faire appel au PETR.

Sophie Montreuil, Directrice Générale des Services, rappelle le nombre de présents et le nombre de pouvoirs lors de ce conseil à savoir 49 présents et 10 pouvoirs.

✘ Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mai 2017

Monsieur Minel fait remarquer la chose suivante sur le procès-verbal :

- Page 7, la phrase « les ménages de l'ex Pays Neufchâtelois... » est à retirer.

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 mai 2017 ainsi modifié, est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil Communautaire.

✘ Décisions du Bureau et du Président (recueil de ces décisions disponible auprès du secrétariat de la Communauté Bray-Eawy)

Décisions de bureau :

Environnement : Convention d'accès sur le chemin privé

Economie : Cotisation au CAUE : 1 921 € (inscrits au BP) pour les 23 communes ex-CCPN

Action socio-éducative : Signature de la Convention avec la Mission Locale du Talou suite à l'attribution de subvention en Conseil Communautaire du 17 mai 2017

Piscine : Choix du Contrôleur Technique (CT) et du Coordinateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)

CSPS : ACI (Boutavent) pour un montant de 5 594 € HT

CT : Bureau Alpes Contrôles (Saint Etienne du Rouvray) pour un montant de 14 970 € HT

Culture : Convention avec l'Art et la Manière pour le soutien d'un concert à Saint-Saëns : 650 € TTC

Décisions du Président

Administration Générale :

- Encaissement de chèques

Emetteur	Motif du règlement	Montant
AXA Assurances	Indemnisation suite au vol du 18/10/2016 – Site de Maucombe	1 536.34 €
AXA Assurances	Indemnisation suite au vol du 08/11/2016 – Site de Maucombe	2 051.75 €
SMACL Assurances	Indemnisation suite au préjudice	2 124.17 €
SAUR	Remboursement suite à un trop versé – Site de Maucombe	505.33 €

- Signature de l'étude de sol de type G2 pour le projet de piscine intercommunale :
 - o Ginger CEBTP : 9 910 € HT

- Signature des devis pour les travaux du 2ème étage du siège administratif

Poste de dépense	Entreprise	Prix (en € HT)
Peinture	EIRL Sébastien Lejeune	11 804.97 €
Menuiserie	SARL Boé	2 426.90 €
Electricité	SAS Lebon	279.29 €
Plomberie	Avenel Thermique	412.16 €
TOTAL		14 923.32 €

*** Informations et communications du Président**

- Les comptes-rendus de commissions ne font l'objet d'aucune remarque.
- Refus de l'application du jugement du Tribunal Administratif
Non paiement des honoraires par la Communauté Bray-Eawy, celle-ci n'était pas concernée par ce dossier. Refus de recevoir les 500 €.
- Désignation au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine-Maritime (CDNPS).
Michel Troude est volontaire et désigné.
- Retour fête du Terroir : Participation de 200 personnes, attente des chiffres pour compléter le bilan.
- Courrier du Département sur les travaux de l'Office du Tourisme. Un local commercial se libère à proximité de l'Office du Tourisme, travaux à prévoir pour améliorer le confort de vie des agents de l'OT.

- Réunion éolien prévue le 13 juillet 2017 pour les Maires concernés, volet fiscalité.
- Réunion à prévoir TEOM / REOM en septembre : réunion spécifique OM car sujet sensible, délibération avant le 15 octobre 2017.
- Voirie : continuer à percevoir les subventions se référant à la voirie même si la compétence n'est pas prise. Ce sujet sera présenté lors de la commission permanente au Département. Les dossiers pourront être présentés par les communes auprès du Département, au moins pour l'année 2017.

✕ Installation du Conseil de Développement

Le but de ce Conseil de Développement n'est pas de remplacer le Conseil de Développement du Pays de Bray très actif.

Demande de retirer l'article 4, jugé trop restrictif et modifier l'article 3 : collège 3 « tissu associatif communautaire »

Monsieur le Président souhaite que les Maires activent leur réseau et transmettent les candidatures avec lettre de motivation pour le 31 août 2017 au secrétariat de la Communauté de Communes. Le choix sera fait par le Bureau ou l'Exécutif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10-1,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Communauté de Communes regroupe plus de 20 000 habitants ; qu'un Conseil de Développement doit donc être créé,

Considérant que la composition du Conseil de Développement est librement organisée par l'assemblée délibérante,

Considérant que les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement, qui est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre communautaire,

Considérant que le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI ; qu'il peut également être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre,

Considérant que le Conseil de Développement établi un rapport d'activité et qui est débattu au sein du Conseil Communautaire,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'accepter de créer un Conseil de Développement pour la Communauté Bray-Eawy à titre permanent, pour la durée du mandat.*
- *D'accepter de porter à 12 le nombre de membres du Conseil de Développement,*
- *D'accepter d'organiser le Conseil de Développement sur la base de 6 collèges de représentants :*
 - *Collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales (2 membres)*
 - *Collège 2 : Organismes publics et assimilés (Domaines santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme...) (2 membres)*

- Collège 3 : Tissu associatif communautaire (2 membres)
- Collège 4 : Représentation territoriale des habitants (conseil de quartier, comité d'intérêt local etc....) (2 membres)
- Collège 5 : Citoyens volontaires (2 membres)
- Collège 6 : Personnes qualifiées (2 membres)
- D'autoriser le Président à arrêter la liste des membres de chaque collège siégeant au sein du Conseil de Développement, pour la durée du mandat.
- D'accepter d'allouer chaque année, un budget au fonctionnement du Conseil de Développement, dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

✕ Délibérations relatives au personnel

- CNAS

Considérant le coût et au regard du travail des agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L2321-2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017,

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public.

Considérant :

Que, conformément aux dispositions de la loi de février 2007, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations suivantes prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il s'agit des prestations d'action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile ;

Que, parmi les dépenses obligatoires citées au CGCT, figurent celles afférentes aux prestations sociales, telles que mentionnées à l'article 9 précité ;

Que les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Qu'afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de l'établissement public ;

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action sociale de qualité qui réponde aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la mise en place d'une Action sociale en faveur de l'ensemble du personnel de la Communauté Bray-Eawy, en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cotisations pour le personnel titulaire et non titulaire.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS et tout autre document nécessaire à son application ;

Article 3 : De désigner M. Nicolas BERTRAND comme membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget

- Chèques Kadéos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017.

Considérant

Que les agents de l'ex-Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray recevaient un chèque cadeau d'une valeur de 90 € en fin d'année.

Que ceux de l'ex-Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois n'en percevaient pas.

Et que les agents de l'ex-Communauté de Communes du Bosc d'Eawy recevaient un chèque cadeau d'une valeur de 50 € en fin d'année.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'offrir aux agents de la Communauté Bray-Eawy un chèque Kadéos d'une valeur unitaire de 50 € chaque fin d'année civile.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la proposition de Monsieur le Président, à savoir distribuer chaque année aux agents de la Communauté Bray-Eawy des chèques Kadéos d'une valeur unitaire de 50 €. Cela vaut pour la durée du mandat 2017/2020.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget

- Régime indemnitaire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 111 et suivants relatifs au régime indemnitaire des agents ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), publiée au Journal officiel du 8 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que le régime indemnitaire des agents de la Communauté Bray-Eawy doit être harmonisé suite à la fusion des Communautés de Communes ;

Monsieur le Président propose l'actualisation des régimes indemnitaires pour les agents titulaires et le cas échéant pour les agents contractuels de la Collectivité :

	Grades	Type de prime	Base annuelle de réf (2017),	Coefficient de variation	Variation de la prime annuelle	Critères d'attribution de la prime	
Filière administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	IEMP	1 478 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 434 €	Manière de servir, assiduité,	
		IAT	475,31 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 3 802.48 €	Responsabilité, encadrement ponctualité	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	IEMP	1 478 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 434 €	Manière de servir, assiduité,	
		IAT	481,82 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 3 854.56 €	Responsabilité, encadrement ponctualité	
	Rédacteur jusqu'au 4 ^{ème} échelon	IEMP	1 492 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 476 €	Manière de servir, assiduité,	
		IAT	595.77€	Entre 0 et 8	Entre 0 et 4 766.16 €	Responsabilité, encadrement ponctualité	
	Rédacteur à partir du 5 ^{ème} échelon et rédacteur principal 1 ^{ère} classe	IEMP	1 492 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 476 €	Manière de servir, assiduité,	
		IFTS	868,16 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 6 945.28 €	Responsabilité, encadrement ponctualité	
	Filière technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	IEMP des personnels de la filière technique	1 204 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 3 612 €	Manière de servir, assiduité,
			IAT	475,31 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 3 802.48 €	Responsabilité, encadrement ponctualité
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		IEMP des personnels de la filière technique	1 204 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 3 612 €	Manière de servir, assiduité,	
		IAT	481.82 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 3 854.56 €	Responsabilité, encadrement ponctualité	
Ingénieur principal		ISS	17 117,87 €	Entre 0 et 1,225	Entre 0 et 20 968 €	Manière de servir, assiduité,	
		PSR	2 817 €	Entre 0 et 2	Entre 0 et 5 634 €	Responsabilité, encadrement ponctualité	
Filière culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	ISOE	Part fixe 1 213,48 €		1 213,48 €	Manière de servir,	
			Part modulable 1 425,89 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1 425,89 €	Responsabilité, encadrement, ponctualité	
		I-HSA	1 ^{ère} heure : 1023,08 € Au-delà : 852.57 €/h	Entre 0 et 5h	Entre 0 et 4 433.36 €	Assiduité	

Filière animation	Animateur à partir du 5 ^{ème} échelon	IEMP	1 492 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 470 €	Manière de servir, assiduité
		IFTS	868,16 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 6 945,28 €	Responsabilité, encadrement, ponctualité
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	IEMP	1 478 €	Entre 0 et 3	Entre 0 et 4 434 €	Manière de servir, assiduité
		IAT	475,31 €	Entre 0 et 8	Entre 0 et 3 802,48 €	Responsabilité, encadrement, ponctualité

IEMP : Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures

IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité

IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

ISS : Indemnité Spécifique de Service

PSR : Prime de Service et de Rendement

ISOE : Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves

I-HSA : Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement Annualisées

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter le tableau d'harmonisation des régimes indemnitaires présentés ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels de régimes indemnitaires pour chaque agent concerné.

○ RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 relatif à la fixation, par les organes délibérants de la collectivité, des régimes indemnitaires applicables à la Fonction publique d'État ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel ;

Vu l'envoi au Comité Technique Paritaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en vertu de principes, à la fois constitutionnel de libre administration et législatif de parité entre les deux Fonctions publiques.

Que le RIFSEEP se compose :

✓ *D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;*

✓ *Et éventuellement : d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;*

Que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (frais de déplacement, indemnité différentielle, GIPA, heures supplémentaires, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés).

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE). Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Article 2 : Que L'IFSE sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public de la collectivité. Son versement est mensuel et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 :

À ce jour, les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont : rédacteur, adjoint administratif, animateur, adjoint d'animation.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel publié au journal officiel, le RIFSEEP, n'est applicable ni aux adjoints techniques territoriaux ni aux agents de maîtrise territoriaux.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds (pour information chiffres 2017).

Cat.	Groupe	Emplois	Plafond annuel brut maximum
A	A1	Responsabilité d'une direction	36 210 € max/an
	A2	Encadrement	32 130 € max/an
	A3	Expertise particulière	25 500 € max/an
	A4	Sujétions particulières	20 400 € max/an
B	B1	Responsable de service, encadrement	17 480 € max/an
	B2	Adjoint au responsable de service, fonctions administratives complexes	16 015 € max/an
	B3	Gestion administrative	14 650 € max/an
C	C1	Responsable de service	11 340 € max/an
	C2	Agent d'exécution	10 800 € max/an

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Responsabilité*
- *Encadrement*
- *Manière de servir*
- *Assiduité*
- *Ponctualité*

Article 4 : le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- *En cas de changement de fonctions,*
- *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

Article 5 : l'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la collectivité, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Article 6 : L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité, accueil de l'enfant, adoption.

Le versement de l'IFSE est suspendu en cas de : congés de maladie ordinaire, congés longue maladie, longue durée et grave maladie, accident de service.

Article 7 : le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel concerné. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif de la Communauté Bray-Eawy.

Article 9 : le RIFSEEP s'appliquera à chaque cadre d'emploi dès la parution de l'arrêté ministériel et du décret d'application, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas en contradiction avec la présente délibération.

○ *Dispositions ARTT*

Vu le Code du travail, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la durée du travail ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que La durée du temps de travail est fixée en moyenne à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- *En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables. Tous les agents sont soumis à l'obligation de service et peuvent voir leurs temps de travail annualisés notamment les équipes techniques, d'animation et de l'office du tourisme.*
- *En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.*

Considérant que cette dernière organisation peut donc conduire à l'acquisition de jours de RTT (Aménagement et de Réduction du Temps de Travail) en compensation ;

Considérant que le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion de travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer annuellement le nombre de jours de RTT comme suit :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires*
- 6 jours ouvrés par an pour 36h00 hebdomadaires*
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires*
- 12 jours ouvrés par an pour 37h00 hebdomadaires*
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires*
- 18 jours ouvrés par an pour 38h00 hebdomadaires*
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39h00.*

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : D'attribuer le nombre de jours de RTT aux agents de la Communauté Bray-Eawy comme présenté ci-dessus.

- o Avancement de grade

Taux d'avancement adjoint technique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que Monsieur Le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi de 1984 récemment modifiée par la loi du 19 février 2007, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, et ce, après avis du Comité Technique (CT).

Qu'il est proposé, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	100 %

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retenir le taux de promotion tel que présenté dans sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Avancement de grade : M. Auvray

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Michaël AUVRAY adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Désormais les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans ce tableau :

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet.

<i>Date d'effet</i>	<i>Ancien grade</i>	<i>Nouveau grade</i>
<i>1^{er} janvier 2017</i>	<i>Adjoint Technique 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Avancement de grade : M. Bertin

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Albert BERTIN adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Désormais les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans ce tableau :

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet.

<i>Date d'effet</i>	<i>Ancien grade</i>	<i>Nouveau grade</i>
<i>1^{er} janvier 2017</i>	<i>Adjoint Technique 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Avancement de grade : M. Gignon

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Florent GIGNON adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Désormais les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans ce tableau :

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet.

<i>Date d'effet</i>	<i>Ancien grade</i>	<i>Nouveau grade</i>
<i>1^{er} janvier 2017</i>	<i>Adjoint Technique 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

Taux d'avancement adjoint administratif

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que Monsieur Le Président rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi de 1984 récemment modifiée par la loi du 19 février 2007, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, il appartient désormais à l'assemblées délibérante de la collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, et ce, après avis du Comité Technique (CT).

Qu'il est proposé, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur Le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

<i>Catégorie</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Grade</i>	<i>Taux en %</i>
<i>Administratif</i>	<i>Adjoint Administratif Territorial</i>	<i>Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe</i>	<i>100 %</i>

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retenir le taux de promotion tel que présenté dans sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Avancement de grade : Mme. Leroy

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Madame Violaine LEROY adressés par le Centre de Gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Monsieur le Président présente la réforme intervenue en mai 2016 puis en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

Désormais les adjoints administratifs territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Afin d'appliquer la réforme, Monsieur le Président indique qu'il convient par d'ouvrir un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps complet.

<i>Date d'effet</i>	<i>Ancien grade</i>	<i>Nouveau grade</i>
<i>1^{er} janvier 2017</i>	<i>Adjoint Administratif 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe</i>

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps complet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.

- Taux de rémunération des animateurs vacataires Ludisports 76

La reprise en gestion directe des animateurs Ludisports représente un « gain » de 13 500 € par an.

Vu le Code du travail notamment l'article L1224-1 et suivants relatifs au transfert du contrat de travail ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D10_2017 lors de la séance du 26 janvier 2017, accordant délégations de pouvoirs au Président, notamment la gestion des ressources humaines ;

Vu l'avis favorable de la commission Action Socio Educatif en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que du fait de la reprise en gestion directe du « dispositif Ludisports 76 », des contrats sont à établir entre les animateurs encadrant ce dispositif et la Communauté Bray-Eawy.

Sur cette base, le Président propose que soit repris le taux de rémunération appliqué jusqu'alors, fixé comme suit : 17 € brut par heure.

En outre, les frais de déplacement seront fixés à 0.30 euros du kilomètre.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter la reprise en gestion directe du « dispositif Ludisport 76 »

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats et tout autre document afférent nécessaire à leur application.

○ Accueil de stagiaires

Monsieur le Président rappelle qu'il est du rôle de la collectivité de former les jeunes. Une priorité sera donnée aux élèves du territoire Bray-Eawy.

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 relative au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D10_2017 lors de la séance du 26 janvier 2017, accordant délégations de pouvoirs au Président, notamment la gestion des ressources humaines ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

M. le Président rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la Communauté Bray-Eawy pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Considérant que les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant-stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. A cette occasion, le stagiaire se voit confier une ou plusieurs missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, le versement d'une gratification minimale est facultatif. Cependant, l'autorité territoriale peut décider de verser une gratification dont le montant, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, reste conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale ;

Considérant que la gratification est due dès lors que le stage a une durée au moins équivalente à 44 jours (à partir de 309 heures sur la base de 7 heures par jour) - consécutifs ou non - au cours de la même année d'enseignement (scolaire ou universitaire). L'autorité territoriale ne pourra pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail ;

Considérant que le montant horaire minimal applicable est déterminé par les textes en vigueur. Il est fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale, et est calculé sur la base du nombre d'heures de présence du stagiaire ;

Considérant que le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au premier janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage, la convention devra explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du premier janvier ;

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président propose de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière sera versée au stagiaire comme suit :

<i>Inférieur ou égal à 2 mois</i>	<i>Durée du stage</i>	<i>Montant de la rémunération Par heure effective de présence</i>	<i>Modalités d'application de la gratification</i>
	<i>Stage d'observation (Collégiens et lycéens en 2^{nde}, ...)</i>	<i>Gratification possible dont le montant sera fixé par le Président selon le travail réalisé sans que ça ne puisse excéder le montant de la rémunération accordée pour un stage supérieur à 2 mois.</i>	
	<i>Stage découverte (Lycéens et étudiants)</i>		
<i>Supérieur à 2 mois</i>	<i>Stage fonctionnel (d'initiation, de complément de formation, ...)</i>	<i>Gratification établie selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale 3,60 € (du 01/01/17 au 31/12/2017)</i>	<i>Ne peut pas excéder le montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.</i>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le président à verser aux stagiaires qui ont travaillé pour la Communauté de communes une gratification dont le montant sera fixé par le président conformément à la législation en vigueur et selon le travail réalisé, sans pouvoir excéder le minimum légal établi annuellement ;

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

✘ Tarifs Ludisports 76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté « Bray-Eawy » ;

Vu les statuts de la Communauté « Bray-Eawy » ;

Vu l'avis favorable de la commission Action Socio Educatif en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant,

Que le dispositif Ludisports 76 va être exercé sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Qu'il y avait une disparité tarifaire avant la fusion à l'échelle des différentes Communautés de Communes, une harmonisation tarifaire pour la rentrée scolaire 2017-2018 apparait nécessaire à l'échelle du territoire ;

Que la commission Action Socio-éducative a proposé un tarif annuel de 18 € par enfant, soit 6 € par trimestre, à appliquer pour la rentrée scolaire 2017-2018 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Que le tarif annuel sera de 18 € par enfant résidant sur le territoire communautaire (soit 6 € par trimestre) et de 24 € pour les enfants qui habitent en dehors de la Communauté de Communes (soit 8 € par trimestre).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

✕ Association London/Paris

Il est proposé que la Communauté Bray-Eawy adhère à l'Association. Le volet subvention sera étudié dans un 2^{ème} temps.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres au sein d'organismes ;

Vu la délégation de compétences au Président de la Communauté Bray-Eawy par délibération du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission lors de sa réunion du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que l'association « de préfiguration de la SCIC LONDON-PARIS A LA CARTE » a pour but de développer des services et séjours touristiques sur l'Avenue Verte en collaboration avec les différents acteurs du territoire.

Suite aux différentes présentations de Monsieur Benoit Paresy, membre, il est proposé de soutenir le projet de développement local « London-Paris à la Carte » et d'adhérer à l'association pour l'année 2017.

Pour les collectivités, le montant de la cotisation est de 0,01 € par habitant ; soit, pour 25 590 habitants un coût de 255,90 € pour l'année civile 2017. Par la suite, les cotisations seront exigibles le 1^{er} janvier de chaque année.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à adhérer à l'association « de préfiguration de la SCIC LONDON-PARIS A LA CARTE » pour l'année 2017 et à renouveler l'adhésion pour les années suivantes conformément au bulletin d'adhésion joint en annexe ;

Article 2 : De désigner Madame Yvette Lorand-Pasquier, Vice-Présidente en charge du Tourisme et Monsieur Dany Minel, Conseiller Communautaire pour siéger au sein de l'Association ;

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

✕ Subventions Fête du Chou

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police lors de manifestations ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-1 et suivants relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la décision favorable du Bureau en date du 22 juin 2017

Considérant

Que c'est désormais la tradition à Saint-Saëns, tous les ans à la fin du mois de septembre, d'organiser la manifestation « Chou en Fête » ;

Que le dimanche 24 septembre 2017, de 10 h à 18 h, se tiendra la 10^{ème} édition de « Chou en fête » ;

Que l'histoire du Chou aurait pu s'éteindre, faute de jardinier pour perpétuer l'espèce ;

Que sauvé par des passionnés, le Chou de Saint-Saëns est devenu l'emblème de la Ville et connaît aujourd'hui un essor en France tant près des collectionneurs pour ses qualités décoratives que près des restaurateurs pour ses qualités gustatives ;

L'intérêt communautaire et le rayonnement de cette manifestation ;

Les élus de Saint-Saëns ne prennent pas part au vote,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'attribuer une subvention de 2 000 € à la Ville de Saint-Saëns pour l'organisation de cette manifestation.

✕ *Soutien financier au projet de Maison de Santé de Saint-Saëns*

Un promoteur privé est prêt à porter le projet de la Maison de Santé à Saint Saëns, opportunité à ne pas laisser passer, une réunion entre le promoteur et la coordinatrice des médecins va avoir lieu. Ce principe permet à la Communauté de Communes de soutenir le projet sans devoir porter la construction et de limiter les loyers des professionnels de santé. Il ne s'agit pas de signer « un chèque en blanc », bien évidemment.

Le terrain à proximité d'un parking est trouvé et les plans sont en cours.

Monsieur Hucher précise qu'il y avait un autre terrain susceptible d'accueillir la Maison de Santé.

Madame Bellet ajoute que le terrain actuel est situé dans une zone inondable.

Monsieur Bertrand ajoute que la DDTM a été très claire à ce sujet, quel que soit le terrain choisi sur la commune de Saint-Saëns, il y aura une recommandation. Si les élus font barrage, le dossier n'avancera pas, simplement la Communauté Bray-Eawy aura fait son travail.

Monsieur Hucher demandera à être couvert vis-à-vis du permis de construire.

Monsieur Lefrançois pense que c'est normal de se couvrir dans ce genre de dossier, cependant il y a urgence, il y a un privé prêt à investir.

Monsieur Hucher rappelle qu'en 1999, les deux rivières se touchaient, un projet de Musée était en cours.

Madame Bellet demande si le terrain de Leader Price est abandonné ?

Monsieur Bertrand ajoute qu'il y a eu une réunion en mars dernier, globalement le dossier est sclérosé depuis un certain temps. La population attend un service, les médecins ne veulent pas se porter acquéreur ni assumer ce projet. Un promoteur se propose de s'en charger, s'il le faut nous irons voir Monsieur le Sous-Préfet à plusieurs, pour s'assurer qu'il n'y ait pas de problème.

Monsieur Battement intervient en tant que Président du Bassin Versant, à son sens difficile de donner un avis favorable à ce dossier, c'est la police de l'eau qui s'exprimera. Il n'y a pas que la construction il y a aussi l'accès, il y a une cartographie de zone inondable.

Monsieur Lefrançois conclut en souhaitant que le projet se réalise.

Monsieur Minel demande une publicité pour trouver d'autres promoteurs. Au vu du nombre d'article dans la presse, aucun autre promoteur ne s'est manifesté, un a fait savoir qu'il n'était pas intéressé.

Demande d'ajouter dans l'article unique : « sur un terrain non encore défini à ce jour ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable de la commission « santé – services à la population - logement » du 20 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

La réunion du 2 mars 2017 entre la Communauté Bray-Eawy et les professionnels de santé de Saint-Saëns ;

La nécessité pour les professionnels de santé de Saint-Saëns d'avoir des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Le souhait des professionnels de santé de Saint-Saëns de mutualiser leurs moyens au sein d'une Maison de Santé ;

La Communauté Bray-Eawy ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens financiers pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'une Maison de Santé à Saint-Saëns ;

Qu'un porteur de projet privé a manifesté la volonté de créer la Maison de Santé de Saint-Saëns ;

La volonté de la Communauté Bray-Eawy de diminuer le montant des loyers qui seront demandés aux professionnels de santé ;

Qu'une convention sera établie avec le promoteur privé afin d'assurer la destination de la participation de la Communauté Bray-Eawy,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions) :

Article unique : La mise en place d'un accompagnement financier de 200 000.00 euros pour soutenir le projet de création de la Maison de Santé de Saint-Saëns, sur un lieu non encore défini à ce jour.

✘ Projet Etre Sénior en Bray-Eawy

Mise en place à titre expérimental jusqu'en juin 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'article 1^{er} de la délibération du 26 janvier 2017 déléguant la compétence au Président de création et d'adaptation de régies comptables ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que dans le cadre de sa compétence « Action Sociale », la Communauté Bray-Eawy met en place, chaque semaine et en dehors des congés scolaires, un service de transport en minibus (8 places) à destination des séniors aux fins de faciliter leurs déplacements entre leur domicile et le marché de Saint-Saëns (le jeudi matin) et celui de Neufchâtel en Bray (le samedi matin) ;

Que l'intérêt poursuivi est de favoriser et renforcer les liens sociaux en évitant l'isolement des plus âgés, et participer pleinement à l'intégration leur garantissant une certaine autonomie ;

Que ce service, avec chauffeur, est à destination exclusive des personnes âgées ;

Que ce service est effectué au tarif de 0,50 euros / personne pour un aller-retour ;

Qu'une régie viendra en préciser les modalités de fonctionnement ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La mise en place d'un service de transport en minibus à destination des Séniors, à titre expérimental jusqu'au mois de juin 2018.

Article 2 : De fixer la participation de ce transport à 0.50 € Aller-Retour / personne.

✘ Achat du terrain de la piscine

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2241-1 et suivants relatifs aux opérations sur les biens de la commune ; l'article L2122-21 sur les attributions exercées par le Maire et les articles D1617-19 relatifs aux dispositions comptables ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1et suivants et l'article L.2122-22 relatifs aux modalités de fonctionnement des EPCI ;

Vu les Instructions budgétaires et comptables notamment M14 et M52 ;

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017, relative aux délégations de pouvoirs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017*

Considérant

Que le Conseil Communautaire a retenu comme site d'implantation de la future piscine communautaire le terrain d'assiette de la piscine actuelle après démolition ;

Que, pour information, le service du domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques a retenu un prix de 25 € du m² soit une valeur vénale arrondie à 120 000.00 euros hors taxes.

Il convient maintenant d'acquérir le terrain auprès de la Ville de Neufchâtel en Bray, pour l'euro symbolique.

Ladite cession sera effective à compter du 1^{er} décembre 2017, après la fin des travaux de désamiantage, déconstruction de la piscine actuelle, avec une mise à niveau prédéfinie du terrain nu.

Monsieur Lefrançois ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer sur l'acquisition du terrain cadastré AP n° 246 d'une surface de 4 840 m², abritant la piscine municipale actuelle*
- D'accepter que la cession ne soit effective qu'à partir du 1^{er} décembre 2017,*
- De désigner Maître HALM, Notaire chargé de la rédaction de l'acte de cession*
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la cession*
- D'autorise Monsieur le Président à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.*

Pour information, suite à la remarque de Monsieur André Vieuxbled, Monsieur le Président a demandé à la maîtrise d'œuvre d'organiser une visite de plusieurs sites similaires à notre projet, visites qui seront ouvertes à d'autres membres que ceux du Comité de pilotage.

✘ Lancement de la consultation du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique

Monsieur le Président a demandé à l'architecte d'identifier les projets similaires afin que le comité de pilotage puisse se rendre sur place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu les délégations de pouvoirs définies dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 juin 2017 ;

Considérant :

La nécessité de lancer une consultation pour la construction d'une piscine intercommunale à Neufchâtel en Bray dont le projet a été validé en Conseil du 17 mai 2017,

Que le montant estimé des travaux à 5,5 millions d'euros,

Que le lancement du marché de travaux pour la construction de la piscine intercommunale est prévu courant septembre 2017,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'autoriser Monsieur le Président à lancer la consultation pour le marché de travaux de construction de la piscine intercommunale à Neufchâtel en Bray, en appel d'offres ouvert.*

✘ *Contractualisation avec le Département de Seine-Maritime et la Région Normandie pour le contrat de Pays*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy », notamment l'article 6 ;

Vu la contractualisation avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) pour les précédents contrats de Pays ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que le PETR possède toute l'ingénierie afin de porter la contractualisation avec les acteurs financiers ;

Que les précédents Contrats de Pays négociés par le PETR ont été une pleine réussite ;

Que la Communauté Bray-Eawy n'est pas en mesure technique et logistique d'exercer en interne cette mission supplémentaire ;

Monsieur Lefrançois ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article Unique : De poursuivre la contractualisation avec le Département de Seine Maritime et la Région Normandie dans le cadre des Contrats de Territoire à l'échelle du Pays de Bray et porté par le PETR du Pays de Bray, pour les prochains Contrats de Territoire du Bray-Eawy.

✘ *FPIC (droit commun)*

Monsieur le Président précise que la délibération n'est pas nécessaire si droit commun mais au vu des sommes concernées, il lui semble important de délibérer.

Vu la Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaurant un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2336-1 et suivants relatifs à la péréquation des ressources ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 qui a créé un mécanisme de « péréquation horizontale » appelé le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Monsieur le Président précise qu'il s'agit de prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées ;

Qu'il existe différents modes de répartition énoncés notamment à l'article L2336-3 du CGCT ;

Que, concernant la répartition de ce fonds entre l'EPCI et les communes membres, Monsieur le Président précise qu'il existe une répartition dite de « droit commun », calculée en fonction de la richesse respective de l'EPCI et des communes membres et mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFAE). Il indique qu'il est aussi possible d'opter pour deux autres types de répartition : respectivement « à la majorité des 2/3 » ou « dérogatoire libre » ;

Que les prélèvements et les reversements du FPIC 2017 pour chaque intercommunalité – EPCI et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition - ont été calculés et leurs montants mis en ligne sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) le 27 avril dernier ;

Après avoir détaillé les montants attribués à l'EPCI et aux communes membres dans le cadre de la répartition dite « de droit commun », Monsieur le Président propose de conserver cette répartition du FPIC entre la Communauté Bray-Eawy et ses communes membres, répartition qui apparaît comme étant la plus adaptée aux circonstances particulières ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la répartition telle que présentée en annexe 1

Article 2 : De conserver la répartition dite « de droit commun » du Fonds National De Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre la Communauté Bray-Eawy et ses communes membres

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

✕ Signature des conventions Eco-Emballages et OCADEEE

○ Eco-Emballages

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

Que dans le cadre de la fusion des Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint Saëns-Porte de Bray et des 8 communes du Bosc d'Eawy, une convention avec Eco-Emballages/Adelphe doit être signée du fait du changement de périmètre du territoire ;

Que la société Eco Emballages/Adelphe est une entreprise privée assurant le pilotage du dispositif national du tri et de recyclage des emballages ménagers ;

Qu'en parallèle, Eco-Emballages/Adelphe ayant déposé le renouvellement de leur agrément, le présent contrat peut être prolongé pour une période transitoire allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 dans les conditions du barème E.

Qu'il n'y a aucune incidence financière puisque la convention est identique à celles signées par les anciennes Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois, de Saint Saëns Porte de Bray et du Bosc d'Eawy ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Qu'il convient de signer le contrat avec Eco-Emballages/Adelphe

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Président à procéder à la signature de la convention avec Eco-Emballages/Adelphe pour renouveler le contrat pour l'année civile 2017, c'est-à-dire avec effet depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

○ OCADEEEE

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017,

Considérant

Que, conformément aux articles R543-179 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), il est nécessaire de recourir à un organisme agréé pour le réemploi, la valorisation, ou le traitement de ces déchets ;

L'existence de l'Organisme coordinateur sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (OCADEEEE) regroupant plusieurs éco-organismes : Récyclum, ERP, Ecologic et Écosystèmes. Les missions de l'OCADEEEE sont de fournir un support technique, financier et juridique aux collectivités locales ;

Qu'il existait déjà des conventions signées par chacune des anciennes Communauté de communes, respectivement du Pays Neufchâtelois et du Bosc d'Eawy ;

Que ces conventions prennent fin de plein droit avant leur échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCADEEEE (OCAD3E) par les Pouvoirs publics ;

Que la convention proposée n'a pas d'incidence financière étant donné qu'elle est identique à celles signées par chacune des anciennes Communauté de communes ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Qu'il convient de signer le nouveau contrat avec OCAD3E agréé par l'Etat pour la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Président à signer cette convention avec l'organisme OCAD3E.

× Décisions modificatives

○ Budget Maison de Santé

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017 ;

Considérant

L'écart entre le montant des restes à réaliser reportés dans le budget prévisionnel 2017 et la fin du marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois,

Le solde de la ligne 2312-0011 « agencement et aménagement de terrains »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier la section investissement du budget annexe de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
20	2031-0011	Frais d'étude		2 900 €
23	2312-0011	Agencement et aménagement de terrains	2 900 €	

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

o Budget Ordures Ménagères

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu- le Budget Primitif voté le 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 22 juin 2017,

Considérant

Que concernant le budget Ordures Ménagères de l'ex Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray, il est nécessaire d'assurer la prise en charge des régularisations d'échéances d'emprunt au titre de l'année 2016 ;

Qu'il convient d'effectuer une décision modificative à la demande de Madame la Trésorière de Neufchâtel-en-Bray.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier la section de fonctionnement du budget des ordures ménagères comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
011	6287	Remboursement de frais	36 055.00 €	
022	-	Dépenses imprévues	1 000.00 €	
023	-	Virements à la section d'investissement		32 121.00 €
66	66111	Intérêts d'emprunt		4 934.00 €

Article 2 : De modifier la section investissement du budget des ordures ménagères comme suit :

Chapitres	Articles	Libellés	Dépenses	
			En moins (-)	En plus (+)
16	1641	Emprunts en euros		32 121.00 €
021	-	Virement de la section de fonctionnement	32 121.00 €	

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

✕ Questions diverses

- Courrier de la Région concernant le financement du projet de centre aquatique et la gratuité des lycéens, Monsieur Lefrançois indique qu'il est d'ores et déjà intervenu auprès du Vice-Président. Le risque est de voir le Département et les communes et SIVoS demander la gratuité pour les collégiens et les écoles.
- Evolution des impayés de l'ex Communauté de Communes du Bosc d'Eawy :
Au 1/01/2017 : 217 136 €, au 30/06/2017 : 127 490 € soit 90 000 € recouvré en 6 mois.
- Evolution des impayés de l'ex Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray :
De 230 534 € à 185 030 € soit 45 000 € recouvré en 3 mois.
- Fiscalité : quid de la délibération concernant l'abattement de la taxe, délibération à voter avant le 15 octobre 2017.

- Monsieur Minel souhaiterait avoir le rapport d'activité 2016 de l'ex-Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois. Monsieur le Président demandera aux agents de rédiger ce rapport.
- Le suivi des tonnages des déchets ménagers est toujours tenu par les agents.
- PETR : suite à l'article paru dans la presse : Monsieur Lefrançois rassure : la régularisation du paiement est prévue à la rentrée, l'Etat n'avait pas l'outil (logiciel) pour régler les subventions.
- Tribunal Administratif : Monsieur Hucher pense que Monsieur le Président ne peut pas refuser le chèque d'indemnité, il précise qu'à l'époque la Communauté de Communes de Saint- Saëns Porte de Bray avait payé un avocat afin d'être défendue. Les vérifications seront faites et une réponse apportée.
- Reversement de l'excédent OM à la Communauté Bray-Eawy sous réserve d'une délibération concordante. L'emprunt a été remboursé par anticipation par la CCBE, les impayés sont repris par les 15 communes concernées. Il n'y aura pas de reversement en positif ou négatif des comptes OM à la Communauté Bray-Eawy.
- Monsieur Minel s'interroge sur le montant des admissions en non-valeur avec la REOM. Avec une nouvelle fiscalité (TEOM), assurance de faire rentrer les recettes OM. Monsieur Beauval précise que la commission travaille le sujet, Monsieur Prévost ajoute que les comptes rendus sont transmis à chacun avant les conseils.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h45.